



CONVENTION DE SERVICE  
DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS

Accord **D**



 **Desjardins**  
Entreprises

## TABLE DES MATIÈRES

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION .....	4
2. DÉFINITIONS .....	4
3. SERVICE DE FINANCEMENT DESJARDINS .....	5
4. COMPTE COMMERÇANT .....	7
5. FRAIS .....	7
6. PAIEMENT ET DETTES .....	7
7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION .....	8
8. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION .....	9
9. DROIT DE VÉRIFICATION .....	9
10. AUTORISATION À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS .....	10
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	10
12. ARBITRAGE .....	10
13. DURÉE ET RÉSILIATION .....	11
14. MODIFICATION .....	12
15. GUIDES ET INSTRUCTIONS .....	12
16. CESSION.....	12
17. AVIS .....	13
18. LOI APPLICABLE .....	13
19. DISSOCIATION.....	13
20. INTÉGRALITÉ.....	13
21. ABSENCE DE RENONCIATION.....	13

**CONVENTION DE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS INTERVENANT ENTRE :**

LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « **FÉDÉRATION** ») ET LE COMMERÇANT TEL QU'IDENTIFIÉ SUR SON FORMULAIRE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DESJARDINS OU LORS DE TOUT DEMANDE SUBSÉQUENT LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS (LE « **COMMERÇANT** »). ÉTANT ENTENDU QUE LE COMMERÇANT A ADHÉRÉ AUX SERVICES DE PAIEMENT DE LA FÉDÉRATION ET QUE SON ADHÉSION À TELS SERVICES EST REQUISE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES SOLUTIONS DE FINANCEMENT ACCORD D, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

# 1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

LORSQUE LE COMMERÇANT UTILISE OU PERMET QUE SOIT UTILISÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS DONT IL A DEMANDÉ À BÉNÉFICIER SUR SA DEMANDE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS OU LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES SUBSÉQUENT AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS, IL ACCEPTE ET S'ENGAGE À RESPECTER TOUTES ET CHACUNE DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION QUI SONT PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET RÉGISSANT LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS.

LE COMMERÇANT CONVIENT DE NE CONCLURE AUCUNE AUTRE ENTENTE AVEC UN TIERS AYANT LE MÊME OBJET QUE LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS, SAUF DANS LA MESURE OÙ LA FÉDÉRATION L'EN AUTORISE PAR ÉCRIT.

LE COMMERÇANT ASSOCIÉ À UNE BANNIÈRE, UNE ASSOCIATION OU UN GROUPEMENT AYANT NÉGOCIÉ UNE ENTENTE PARTICULIÈRE AVEC LA FÉDÉRATION LE LIANT, EST PRIÉ DE COMMUNIQUER AVEC LE FRANCHISEUR, L'ASSOCIATION OU LE SIÈGE SOCIAL DU GROUPEMENT AUQUEL IL APPARTIENT AFIN DE S'EN PROCURER UNE COPIE ET D'EN CONNAÎTRE LES MODALITÉS ET CONDITIONS.

# 2. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis à la présente Convention ont le sens qui leur est attribué à la Convention de services de paiement Desjardins, sauf quant aux termes et expressions qui suivent qui ont le sens attribué ci-après :

**2.1 « Application Web »** désigne un logiciel applicatif manipulable grâce à un navigateur Web à partir duquel le commerçant accède aux différents outils mis à sa disposition par la Fédération ainsi qu'à des services, Relevés ou états de compte.

**2.2 « Carte de crédit Desjardins »** désigne une Carte de crédit Visa, une Carte de crédit Mastercard ou une carte de crédit privative émise par la Fédération;

**2.3 « Convention »** désigne la présente Convention et la Demande d'adhésion, ainsi que toutes les modifications qu'elles peuvent subir périodiquement;

**2.4 « Convention de services de paiement Desjardins »** désigne la convention intervenue entre le commerçant et la Fédération régissant les Services de paiement Desjardins dont il a demandé à bénéficier sur sa Demande d'adhésion.

**2.5 « Demande d'adhésion »** désigne le formulaire d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins que remplit le commerçant, notamment lors de son adhésion à l'un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Accord D Desjardins, lors de tout ajout de service subséquent ou lors de toute adhésion à un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins par enregistrement numérique;

**2.6 « Financement à paiement reporté »** désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins de reporter le paiement de son achat à une date ultérieure selon des modalités particulières de remboursement;

**2.7 « Financement d'achats multiples par versements égaux »** désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins d'effectuer l'achat de multiples biens ou services tout au long d'une période en reportant le solde de ses achats multiples lequel il peut acquitter à l'échéance de cette période de report, en le répartissant en un nombre de paiements précis selon des modalités particulières de remboursement;

**2.8 « Financement par versements égaux »** désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins de répartir le prix de son achat en un nombre de paiements égaux selon des modalités particulières de remboursement;

**2.9 « Financement par versements égaux reportés »** désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins de reporter le paiement de son achat à une date ultérieure et, à l'échéance de la période de report établie, d'acquitter le paiement de son achat au moyen de paiements égaux et consécutifs selon des modalités particulières de remboursement;

**2.10 « Grille de tarification »** désigne toute grille de tarification pouvant être annexée à la Demande d'adhésion de même que tout document afférent pouvant être remis au commerçant à l'occasion de son adhésion lors de l'ouverture de son Compte commerçant ou par la suite;

**2.11 « Service de financement Accord D Desjardins »** désigne le service de financement qui permet à la clientèle du commerçant de régler ses achats à l'aide d'une Carte de crédit Desjardins selon quatre modes de financement, soit le Financement à paiement reporté, le Financement d'achats multiples par versements égaux, le Financement par versements égaux et le Financement par versements égaux reportés.

## 3. SERVICE DE FINANCEMENT DESJARDINS

### 3.1 ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du Service de financement Accord D Desjardins, le commerçant doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

**3.1.1** avoir adhéré aux services de paiement Desjardins fournis par la Fédération (TPV);

**3.1.2** avoir pignon sur rue, c'est-à-dire avoir un établissement physique clairement identifié à son nom, ouvert au grand public, à des fins commerciales, sauf si le commerçant est :

**A)** membre de l'APCHQ ou membre de l'Offre Privilège Desjardins (anciennement réseau Réno-Maître); ou

**B)** propriétaire d'un terrain de camping et réside sur celui-ci.

**3.1.3** ne pas solliciter des consommateurs, en personne, par porte-à-porte, par téléphone, par la poste ou par Internet, ailleurs qu'à l'endroit où le commerce du commerçant est établi pour leur vendre un produit ou un service, ni être un commerçant itinérant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) telle que la définition de « commerçant itinérant » peut y être modifiée de temps à autres, ou au sens de toutes lois et tous règlements pouvant la modifier ou l'amender, ou au sens de toute autre loi applicable en dehors du Québec et définissant la notion de « commerçant itinérant » ou toute notion similaire, sauf si le commerçant se rend chez le consommateur à la demande du consommateur et que le consommateur est prêt à acheter les produits ou les services du commerçant (p. ex., un réparateur de lave-vaisselles).

La Fédération se réserve le droit de mettre fin sans délais à la présente Convention en tout ou en partie si le commerçant ne répond plus à l'un de ces critères d'admissibilité.

### 3.2 PROCÉDURES

Le commerçant s'engage à respecter les procédures relatives aux quatre modes de financement offerts dans le cadre du Service de financement Accord D Desjardins, soit le Financement à paiement reporté, le Financement par versements égaux, le Financement par versements égaux reportés et le Financement d'achats multiples par versements égaux. Le commerçant reconnaît avoir reçu une formation initiale à cet égard et avoir reçu toute la documentation requise décrivant la procédure à suivre.

### 3.3 ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT

**3.3.1** Le commerçant transmet à la Fédération, pour chacun de ses clients ne détenant pas une carte de crédit Desjardins, une demande de cartes de crédit Desjardins et de financement (dans le présent article, les « Demandes »).

**3.3.2 Traitement :** Le commerçant qui transmet les Demandes et les bordereaux de transaction au point de vente par télécopieur et/ou par l'entremise d'une Application Web **s'engage à détruire tout exemplaire des Demandes et des bordereaux de transaction de manière sécuritaire**, sauf si le commerçant est lié à une obligation légale ou réglementaire de conserver les Demandes et/ou les bordereaux de transaction, auquel cas il devra les détruire au moment où une telle obligation prendra fin.

**3.3.3 Responsabilité :** le commerçant qui transmet les Demandes de ses clients assume la pleine responsabilité de l'envoi et de la réception de l'original de toute facture demandée par la Fédération. Le commerçant s'engage ainsi à indemniser la Fédération de toutes les pertes qu'elle pourrait subir suite à la non-réception desdites factures.

**3.3.4 Preuve de livraison :** le commerçant devra fournir une preuve de livraison des marchandises qui figurent sur toutes les Factures, et ce, à la demande de la Fédération.

**3.3.5** Le commerçant convient d'aviser par écrit la Fédération trente (30) jours à l'avance dans les cas de changement de nom, d'adresse (civique et électronique) ainsi que de tout changement de vocation ou modification des produits vendus.

**3.3.6 Autres conditions :** en plus de ce qui est prévu à la présente Convention et malgré toute disposition contraire, le Commerçant s'engage à respecter l'ensemble des conditions et exclusions spécifiques applicables au(x) secteur(s) d'activités dans lequel(s) il fait affaire, lesquelles sont détaillées en Annexe à la présente Convention.

### 3.4 SURFACTURATION DE LA MARCHANDISE

Sur présentation d'une Carte de crédit Desjardins par le Détenteur ou à la suite d'une demande de financement et d'émission de Carte de crédit Desjardins, le commerçant s'engage :

**3.4.1** à vendre de la marchandise ou à rendre des services au Détenteur à des prix ne dépassant pas les prix étiquetés ou affichés par le commerçant pour ladite marchandise ou ledit service;

**3.4.2** à vendre de la marchandise ou à rendre des services convenus au Détenteur;

**3.4.3** à ne pas réclamer de commission ni d'autres frais pour l'usage du Service de financement Accord D Desjardins.

### 3.5 VALIDITÉ DE L'INFORMATION

**3.5.1** Nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention et à la Convention de services de paiement Desjardins, le commerçant agira à titre de mandataire de la Fédération dans la mesure requise par la loi, incluant la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, aux fins de la vérification de l'identité des clients du commerçant qui ne sont pas des Détenteurs de Carte de crédit Desjardins, ainsi que pour toute autre fin prévue à la loi. Les obligations du commerçant découlant de sa qualité de mandataire de la Fédération conformément au présent paragraphe 3.5.1 sont plus amplement détaillées aux Guides et Instructions, notamment à l'égard des documents d'identification à examiner ou à vérifier et de l'information à transmettre à la Fédération;

**3.5.2** Le commerçant est responsable de l'application du processus d'identification du client et de l'exactitude de l'information recueillie conformément au paragraphe 3.5.1 de la présente Convention ainsi que de toute autre information fournie par le client sur sa demande d'adhésion à un financement offert aux termes du Service de financement Accord D Desjardins, incluant l'émission d'une Carte de crédit Desjardins lorsque applicable. À cette fin, le commerçant sera responsable de tout dommage que la Fédération pourrait subir en relation avec ladite information qu'il a fournie.

### 3.6 SITE INTERNET DU COMMERÇANT

Si le commerçant choisit d'offrir à ses clients le Service de financement Accord D Desjardins par l'entremise de son site Internet, les stipulations suivantes s'appliquent :

**3.6.1** Le commerçant s'engage à respecter les lois d'ordre public applicables dans les provinces où il fait affaire, notamment mais non limitativement, les lois applicables en matières de protection des consommateurs; sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à respecter la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) (RLRQ, c. P-40.1), incluant ses dispositions portant sur le contrat conclu à distance, ainsi que toute autre loi similaire applicable en dehors du Québec et définissant la notion de « contrat conclu à distance » ou toute notion similaire;

**3.6.2** Le commerçant reconnaît que toute Transaction découlant d'une commande faite par Internet, même si cette Transaction a été autorisée, constitue aux fins de la Convention une Transaction non lue électroniquement. Ainsi, les dispositions du paragraphe 3.3 de la Convention de services de paiement Desjardins s'appliquent à toute telle Transaction;

**3.6.3** Le commerçant s'engage à se munir d'une Passerelle de Paiement sécurisé conformément à l'article 4 de la Convention de service de paiement Desjardins;

**3.6.4** Le commerçant s'engage à aviser par écrit la Fédération trente (30) jours à l'avance de toute modification apportée à son site Internet par rapport au Service de financement Accord D Desjardins, et, s'il y a lieu, il devra se soumettre au processus d'accréditation requis par la Fédération. Cette dernière se réserve le droit, après avis au commerçant, de vérifier que les opérations de ce dernier sont conformes aux normes et spécifications de la Fédération. Le commerçant convient d'aviser également dans le même délai la Fédération dans les cas de changement de nom, adresse électronique, vocation ou modification des produits ou services vendus.

### 3.7 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS

Le Service de financement Accord D Desjardins et toute Transaction effectuée dans le cadre de ce service sont sujets aux dispositions de l'article 3 de la Convention de services de paiement Desjardins lorsqu'applicables, incluant le paragraphe 3.4.

## 4. COMPTE COMMERÇANT

**4.1** Afin de bénéficier du Service de financement Accord D Desjardins, le commerçant doit détenir et maintenir un compte à l'institution financière canadienne qu'il a identifiée lors de la Demande d'adhésion. Le commerçant peut également détenir d'autres comptes aux mêmes fins, lesquels seront alors considérés comme faisant partie d'un seul et même Compte commerçant aux fins de la présente Convention. Toutefois, le commerçant doit avoir un compte commerçant pour chacune de ses adresses.

**4.2** Le commerçant continue d'être assujéti aux conditions et aux frais prescrits par son institution financière dépositaire pour le Compte commerçant. Le commerçant doit aviser la Fédération de tout changement de compte par préavis écrit de quinze (15) jours. Cet avis doit indiquer le nouveau numéro de compte et le cas échéant, le nom de la nouvelle institution financière.

**4.3** Le commerçant demande à la Fédération et l'autorise à créditer ou débite, selon le cas, le montant total de toute Transaction dans son Compte commerçant. Le commerçant reconnaît qu'il incombe à l'institution financière dépositaire de créditer ledit compte dès qu'elle reçoit les fonds transmis par la Fédération

## 5. FRAIS

Le commerçant reconnaît avoir reçu la Grille de tarification et tout document afférent établissant les frais payables pour l'obtention du Service de financement Accord D Desjardins, en avoir pris connaissance et s'en déclarer satisfait. Par conséquent, le commerçant s'engage pour la durée de la présente Convention :

**5.1** à payer à la Fédération, pour chaque Lieu d'affaires et pour chaque numéro commerçant, les frais applicables et liés au Service de financement Accord D Desjardins;

**5.2** à payer les frais de la Fédération ou de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes découlant de l'exercice de son droit de vérification prévu à l'article 9 de la présente Convention dans la mesure où une telle vérification aura permis d'identifier un défaut du commerçant à ses obligations.

Les frais établis à la Grille de tarification peuvent être modifiés conformément au paragraphe 14.1 des présentes.

## 6. PAIEMENT ET DETTES

**6.1** Les montants suivants, imputables au commerçant, constituent une dette payable sur demande à la Fédération et peuvent à ce titre être passés au débit de son Compte commerçant par la Fédération sans aucun préavis, ou être déduits des montants des factures présentées par le commerçant à la Fédération :

- A) toute somme due par le commerçant aux termes de la présente Convention ou de la Grille de tarification ou découlant de son application;
- B) tous les frais exigibles en vertu de la présente Convention, notamment mais non limitativement ceux décrits à l'article 5;
- C) tout ajustement payable par le commerçant ainsi que le montant de toute taxe applicable.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans son Compte commerçant, le commerçant convient de payer, sur demande, le montant impayé à la Fédération.

**6.2** Les montants visés au paragraphe 5.1 et 6.1 peuvent être passés au débit du Compte commerçant notamment à la date indiquée sur chaque relevé mensuel expédié au commerçant quel qu'en soit le mode de transmission et lorsqu'ils deviennent dus à la Fédération par le commerçant aux termes de la présente Convention. Ces débits seront d'un montant variable selon les montants dus à la Fédération par le commerçant. Le commerçant convient que l'institution financière où est détenu son Compte commerçant n'est pas tenue de vérifier le paiement prélevé conformément au présent paragraphe 6.1. Le commerçant reconnaît que le fait d'accorder l'autorisation de débit à la Fédération au présent article 6 équivaut à l'accorder à ladite institution financière.

**6.3** Le commerçant déclare comprendre et accepter les conditions et modalités d'utilisation de l'accord de débits préautorisés auquel il consent par la présente Convention. Tel qu'indiqué au paragraphe 6.1, le commerçant renonce à recevoir un avis écrit avant le premier débit et tout débit subséquent à son Compte commerçant. Le commerçant renonce également à recevoir un préavis donnant suite à des modifications qu'il aura apportées à l'autorisation de débit prévue au présent article 6, notamment lors de changements liés à son Compte commerçant. Pour tout changement d'institution financière, de numéro de folio ou de numéro de compte, ou de renseignements sur

l'identité du commerçant, le commerçant doit aviser par écrit la Fédération au moins 15 jours à l'avance. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, le commerçant peut révoquer son autorisation de débit prévue au présent article 6 à tout moment sur préavis écrit de 30 jours. Le commerçant peut obtenir un spécimen de formulaire d'annulation, ou d'autres renseignements sur son droit d'annuler le présent accord de débits préautorisés, en s'adressant au service à la clientèle concerné de la Fédération dont les coordonnées apparaissent à la fin de la présente Convention ou en visitant le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

**6.4** Le commerçant a certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à l'accord de débits préautorisés énoncé au présent article 6. Par exemple, il a droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec cet accord. Au nom de la Fédération, l'institution financière remboursera au commerçant les montants retirés de son Compte commerçant par erreur dans les 10 jours ouvrables du retrait contesté, et ce, dans la mesure où le remboursement est demandé pour une raison admissible. Une demande à cet effet devra être présentée à l'institution financière du commerçant selon la procédure qu'elle lui indiquera. Toute demande effectuée après ce délai doit être présentée directement à la Fédération. Le commerçant consent à ce que les renseignements contenus à la présente Convention soient communiqués à l'institution financière, dans la mesure où cette communication de renseignements est directement reliée et nécessaire à la bonne mise en œuvre des règles applicables en matière de débits préautorisés. Pour toute information concernant les débits préautorisés, le commerçant peut s'adresser au service à la clientèle concerné de la Fédération dont les coordonnées apparaissent à la fin de la présente Convention.

## 7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

### 7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

**7.1.1** La Fédération n'est aucunement responsable à l'égard de ce qui suit :

- A) les dommages indirects, spéciaux, consécutifs, punitifs ou exemplaires subis par le commerçant ou par un tiers en raison de la présente Convention et de l'utilisation par le commerçant du Service de financement Accord D Desjardins;
- B) les réclamations, pertes, frais ou dommages, notamment le manque à gagner ou la perte de profits (dans le présent article 7, les «**Dommages**») occasionnés par l'interruption ou le mauvais fonctionnement du Service de financement Accord D Desjardins, et ce, pour quelque raison que ce soit, notamment mais non limitativement, pour une cause indépendante de sa volonté ou de son contrôle, ainsi qu'en raison d'une grève ou d'un «lock-out»;
- C) les Dommages découlant de l'utilisation, du défaut d'utiliser ou d'erreurs survenues dans le cadre de l'utilisation du Service de financement Accord D Desjardins et ce, pour quelque raison que ce soit;
- D) les Dommages découlant de toute publicité, promotion, utilisation de notes légales fournies par la Fédération ou de Droits de propriété intellectuelle effectuée en contravention de l'article 11 de la présente Convention;
- E) les Dommages découlant de l'inclusion ou de l'omission de notes légales ou de toute autre mention, dans toute publicité, lorsque ces notes légales ou autres mentions ont un objet distinct des notes légales que peut fournir la Fédération.

**7.1.2** En plus des indemnités spécifiques prévues à la présente Convention, le commerçant convient de ce qui suit :

- A) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation d'un tiers ou préjudice de quelque nature que ce soit relié au défaut du commerçant de respecter la présente Convention, incluant les Guides et Instructions, et d'utiliser le Service de financement Accord D Desjardins dans les conditions prescrites aux présentes, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard;
- B) tenir la Fédération indemne de toute poursuite ou réclamation de tiers qui auraient subi des blessures ou des dommages matériels non attribuables à la négligence de la Fédération mais résultant du Service de financement Accord D Desjardins, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard.

**7.2** La Fédération ne garantit pas que le Service de financement Accord D Desjardins fonctionnera sans erreur ou de façon ininterrompue. De même, la Fédération ne consent aucune autre garantie que celles stipulées à la présente Convention et ces garanties remplacent toute autre garantie, tant expresse qu'implicite, notamment toute garantie légale.

**7.3** Le commerçant reconnaît et convient que tout différend à propos de la qualité des services ou des biens fournis par le commerçant par suite d'une Transaction effectuée par l'entremise du Service de financement Accord D Desjardins ne met en cause que le commerçant et le client visé et ne concerne aucunement la Fédération.



## 8. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

**8.1.1** Le commerçant s'engage à préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements se rapportant à ses clients, aux Détenteurs et aux Transactions (y compris, sans y être limité, les Factures, Coupons, notes de crédit, contrats des clients, contrats de location, papiers carbonés, etc.), à utiliser cette information ou ces renseignements uniquement aux fins de réaliser une Transaction, et à en restreindre la divulgation à des membres choisis de son personnel dont l'exécution des fonctions nécessite leur accès à l'information et aux renseignements. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à :

- A) ne pas divulguer ou remettre à un tiers les noms, les numéros apparaissant sur une Carte de crédit Desjardins, ou sur tout autre document;
- B) ne pas confectionner de listes de Détenteurs de Cartes de crédit Desjardins ni de listes de renseignements sur les Transactions;
- C) préserver le caractère confidentiel de toute autre information divulguée périodiquement au commerçant en vertu de la présente Convention.

**8.1.2** À l'égard de la conservation de l'information et des renseignements visés au paragraphe 8.1.1, le commerçant s'engage à :

- A) conserver de façon sécuritaire tous les documents ou dossiers, quelle qu'en soit la forme, où figurent les noms des Détenteurs de Cartes de crédit Desjardins, les numéros de comptes ou d'autres renseignements sur les Transactions.

### 8.2 DÉFAUT DU COMMERÇANT

En plus des autres droits de la Fédération stipulés à la présente Convention, advenant le cas où le commerçant fait défaut de se conformer à ses obligations aux termes du présent article 8 :

**8.2.1** la Fédération peut sans préavis et à sa seule discrétion interrompre le Service de financement Accord D Desjardins;

**8.2.2** le commerçant sera responsable et s'engage à tenir indemne la Fédération quant à tout dommage et toute pénalité, amende, réclamation, ainsi que tout autre frais que pourrait encourir la Fédération tels les frais judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires de vérification, d'enquête, de surveillance et/ou de réémission, le cas échéant, découlant d'un tel manquement du commerçant.

### 8.3 ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION À L'ÉGARD DE LA CONFIDENTIALITÉ

La Fédération convient que toute information qu'elle pourrait obtenir en vertu des présentes et relative aux mouvements de fonds dans les Lieux d'affaires du commerçant restera confidentielle, à moins d'indications contraires écrites reçues du commerçant. L'article 8 demeure en vigueur après la résiliation de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit.

## 9. DROIT DE VÉRIFICATION

**9.1** Le commerçant convient de permettre à la Fédération d'inspecter ses locaux et les Systèmes informatiques du commerçant afin de vérifier que (i) les dossiers se rapportant aux Transactions, incluant les Coupons, les Factures et les Relevés, sont maintenus de façon conforme aux obligations du commerçant prévues à la présente Convention; (ii) l'information et les renseignements visés à l'article 8 sont traités et conservés de façon confidentielle et sécuritaire et en conformité de la présente Convention; et (iii) le commerçant se conforme à ses autres obligations aux termes de la présente Convention.

**9.2** Le commerçant convient de collaborer avec la Fédération dans l'exercice de ses droits de vérification, notamment en ce qui concerne les renseignements sur les Transactions.

**9.3** Dans le cadre des inspections auxquelles il est fait référence dans la Convention, notamment aux paragraphes 9.1 et 9.2 et lors de tout renouvellement de service ou programme prévus à la Convention, le commerçant convient de fournir tous les états financiers ainsi que tous les renseignements de nature financière le concernant, ou pouvant concerner ses filiales, sa société mère ou toute autre entité membre à son groupe, que la Fédération pourrait lui demander. Le commerçant accepte en particulier de prendre toutes les mesures afin de fournir ces documents dans un délai commercialement raisonnable.

## 10. AUTORISATION À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Le commerçant accepte que la Fédération recueille en tout temps et auprès de toutes personnes, tous les renseignements jugés nécessaires sur sa solvabilité ou ses activités commerciales, ces personnes étant par les présentes autorisées à communiquer ces renseignements à la Fédération. La Fédération est autorisée à communiquer les renseignements recueillis à toute personne avec qui le commerçant entretient, se propose d'entretenir des relations d'affaires ainsi qu'à toute agence d'évaluation du crédit ou agent de renseignements.

## 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le commerçant convient que tous les Droits de propriété intellectuelle ainsi que tout autre droit, titre et intérêt à l'égard des concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) fournis au commerçant par la Fédération demeurent en tout temps la propriété exclusive de la Fédération ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente et que l'utilisation de ces concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) est sujette aux directives et instructions de la Fédération ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente.

**11.1** Le commerçant s'engage à obtenir l'approbation écrite préalable de la Fédération avant toute utilisation d'un contenu protégé par des Droits de propriété intellectuelle appartenant à la Fédération, tel un logo, une marque ou un texte préparé par la Fédération, notamment sur tout matériel promotionnel ou publicitaire. Le commerçant s'engage à respecter les directives que pourrait lui donner la Fédération quant à l'utilisation d'un tel contenu, y compris sans limiter ce qui précède via les Guides et instructions, et à en cesser toute utilisation sur demande écrite de la Fédération. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à obtenir l'approbation préalable écrite de la Fédération avant d'employer tout matériel sur lequel figurent le nom de la Fédération ou l'une de ses marques.

**11.2** Lorsque la Fédération approuve un matériel conformément au paragraphe 11.1, son approbation se limite à la manière adéquate de présenter les éléments de visibilité énoncés à cet article et ne porte pas sur la légalité du contenu du matériel, par exemple quant au droit applicable en matière de publicité, lequel demeure l'entière responsabilité du commerçant. Le commerçant demeure le seul responsable de la légalité du contenu d'une publicité liée à ses produits et services. Le commerçant comprend et accepte qu'en vertu de la présente Convention, la Fédération n'offre pas au commerçant de conseils juridiques quant à la légalité du contenu de toute publicité du commerçant, incluant celle nécessitant l'approbation de la Fédération en vertu du paragraphe 11.1.

## 12. ARBITRAGE

**12.1** Sous réserve du paragraphe 12.3, tout différend qui ne peut être résolu entre la Fédération et le commerçant doit alors être résolu de façon confidentielle et définitive par la voie d'un arbitrage impliquant un seul arbitre conformément à la procédure établie au Code de procédure civile (Québec), étant entendu que celui-ci doit se dérouler à Montréal, à moins que la Fédération et le commerçant en décident autrement.

**12.2** Toute décision rendue par un arbitre conformément au présent article doit :

- A) être finale avec effet obligatoire entre la Fédération et le commerçant;
- B) n'être sujette à aucune autre procédure devant les tribunaux de droit commun autre que celles requises pour l'homologation et l'exécution de la décision par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- C) ne pas être divulguée à des tiers à moins qu'une telle divulgation soit requise par la loi applicable.

Les coûts de l'arbitrage, y compris les honoraires professionnels et les débours, sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

**12.3** Nonobstant le paragraphe 12.1, la Fédération pourra s'adresser à un tribunal de droit commun pour l'exercice de tout recours extraordinaire, saisie avant jugement ou autre recours fondé sur la fraude ou les manœuvres dolosives du commerçant, sur l'exercice d'un droit de propriété par la Fédération ou sur le recouvrement de toute somme due à la Fédération par le commerçant, dont notamment celle identifiée à l'article 6.1.

## 13. DURÉE ET RÉSILIATION

### 13.1 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

**13.1.1** La présente Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle le commerçant utilise ou permet que soit utilisé pour la première fois le Service de financement Accord D Desjardins. Elle a une durée initiale d'un (1) an et se renouvellera automatiquement par la suite pour des durées successives de six (6) mois, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.

**13.1.2** Le commerçant peut résilier la présente Convention en transmettant à la Fédération un avis à cet effet avant la fin de la durée initiale ou d'un renouvellement subséquent.

### 13.2 RÉSILIATION SANS DÉFAUT

Nonobstant le paragraphe 13.1 :

**13.2.1** la Fédération peut résilier la présente Convention en tout temps sur simple préavis écrit de soixante (60) jours au commerçant, et ce malgré ce qui est prévu à l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, la Fédération est uniquement tenue de restituer les avances reçues en excédant de ce qu'elle a gagné.

**13.2.2** le commerçant peut résilier la présente Convention en tout temps, et ce sans frais de résiliation.

**13.2.3** la présente Convention est résiliée automatiquement concurremment à la résiliation de la Convention de services de paiement Desjardins intervenue entre la Fédération et le commerçant, et ce malgré ce qui est prévu à l'article 2126 du *Code civil du Québec*.

### 13.3 DÉFAUT

Une Partie sera réputée en défaut dès la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir :

**13.3.1** elle ne respecte pas les termes et conditions de la présente Convention.

**13.3.2** elle devient incapable d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leur échéance ou cesse d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance.

**13.3.3** elle devient insolvable ou failli, fait une cession de ses biens au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, procède au dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire ou a recours à toute loi ayant pour objet des arrangements avec des créanciers telle la Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies, dans le cadre desquels des procédures en liquidation de société affectant cette Partie sont entreprises.

### 13.4 DÉFAUT SPÉCIFIQUE AU COMMERÇANT

Le commerçant sera également réputé en défaut dès que la Fédération détecte : (i) des agissements frauduleux ou des manœuvres dolosives de sa part, ou (ii) que ses biens fassent l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt administrative d'une autorité fiscale fédérale ou provinciale, de l'inscription d'une hypothèque légale, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, ou d'une procédure judiciaire quelconque qui risque d'affecter les droits du commerçant ou de la Fédération, à moins que le commerçant ne désire contester la saisie, la saisie-arrêt administrative, l'inscription d'hypothèque légale ou les procédures entreprises, auquel cas le commerçant devra satisfaire toute demande adressée par la Fédération afin de sécuriser les transactions à venir et à intervenir par l'entremise dudit commerçant.

### 13.5 RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT

**13.5.1** Dans tous les cas de défaut du commerçant prévus aux paragraphes 13.3 et 13.4, et sous réserve de tout autre droit de la Fédération prévu aux présentes, la Fédération pourra sans avis ni délai, nonobstant le paragraphe 13.2.1, résilier à toutes fins que de droit la présente Convention.

**13.5.2** Dans tous les cas de défaut de la Fédération prévus au paragraphe 13.3, le commerçant pourra résilier, à toutes fins que de droit, la présente Convention sur préavis écrit de dix (10) jours à la Fédération, sauf si cette dernière a remédié au défaut avant l'échéance de ce préavis.

### 13.6 INACTIVITÉ DU COMMERÇANT

Si la Fédération constate qu'aucune Transaction n'a été effectuée par l'entremise des Services de paiement Desjardins pendant une période de trente (30) mois consécutifs, et sous réserve de tout autre droit de la Fédération prévu aux présentes, la Fédération pourra sans avis ni délai, nonobstant le paragraphe 13.2.1, résilier à toutes fins que de droit la présente Convention.

### 13.7 EFFETS DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas de résiliation le commerçant doit immédiatement cesser d'utiliser et remettre à la Fédération tous les formulaires et tout autre matériel liés au Service de financement Accord D Desjardins sur lesquels figurent la dénomination sociale ou une marque de commerce propriété de la Fédération ou sur lesquels lesdites dénominations sociales ou marques sont reproduites, selon le cas. Le commerçant doit aussi payer à la Fédération les sommes dues pour des services rendus avant la date effective de résiliation.

## 14. MODIFICATION

**14.1** Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention, les modalités et conditions y afférentes et le Service de financement Accord D Desjardins peuvent être modifiés, ajoutés et/ou retirés en tout temps par la Fédération et ce, par l'envoi au commerçant d'un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet.

Toutefois, ces préavis ne s'appliquent pas à toute modification concernant les sommes qui peuvent être facturées au commerçant quant au Service de financement Accord D Desjardins, laquelle prendra effet à la date fixée dans l'avis écrit transmis au commerçant.

**14.2** Lorsque le commerçant reçoit un tel préavis de modification conformément au paragraphe 14.1 et qu'il fait défaut d'aviser par écrit la Fédération avant son échéance qu'il met fin à la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 17 de la présente Convention, ou qu'il continue d'acquitter les frais payables pour le Service de financement Accord D Desjardins, il est réputé avoir accepté les modifications figurant dans le préavis transmis par la Fédération.

**14.3** Si toutefois avant l'échéance de ce préavis, le commerçant avise la Fédération qu'il met fin à la présente Convention, les modalités et conditions prévues aux paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 sont inapplicables. Toute modification demandée par le commerçant à la présente Convention est assujettie à l'approbation préalable de la Fédération.

## 15. GUIDES ET INSTRUCTIONS

**15.1** En plus des références spécifiques incluses à la présente Convention, la Fédération peut, à l'occasion, émettre des Guides et Instructions concernant les droits et obligations du commerçant à l'égard du Service de financement Accord D Desjardins. Sous réserve d'un délai d'implantation accordé par la Fédération dès leur réception, ces Guides et Instructions lient le commerçant.

## 16. CESSION

**16.1** La présente Convention lie les Parties, de même que leurs héritiers, successeurs et ayants droit; toutefois, elle ne peut être cédée par le commerçant sans le consentement de la Fédération.

**16.2** La Fédération se réserve le droit de transférer à un tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations stipulés à la présente Convention, et ce, sans avis au commerçant ou son autorisation à cet égard. Dans l'éventualité où la Fédération avise le commerçant d'un tel transfert et qu'une Transaction est subséquemment l'objet d'un service décrit à la présente Convention, le commerçant convient que la Fédération est alors libérée de toute obligation découlant de la présente Convention et le commerçant renonce à tout droit envers la Fédération à compter de la date de la Transaction.

## 17. AVIS

**17.1** Les avis à donner en vertu des présentes doivent être livrés en main propre ou expédiés par courrier affranchi à l'adresse du commerçant mentionné sur la Demande d'adhésion. Les avis à la Fédération doivent être expédiés à l'adresse suivante, jusqu'à avis contraire de sa part :

Fédération des caisses Desjardins du Québec Solutions de paiements commerçants 450, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0H2

Sous réserve des dispositions de l'article 13 des présentes, les avis envoyés par la poste sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste.

## 18. LOI APPLICABLE

**18.1** La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

## 19. DISSOCIATION

**19.1** L'invalidité ou la non-applicabilité d'une disposition de la présente Convention n'affectera aucunement la validité ou l'applicabilité des autres dispositions, et cette disposition invalide ou non applicable sera considérée comme pouvant être dissociée de la présente Convention.

## 20. INTÉGRALITÉ

**20.1** Sauf entente à l'effet contraire, la présente Convention, la Demande d'adhésion, la Grille de tarification constituent l'entente complète et finale entre les Parties concernant le Service de financement Accord D Desjardins et remplace toute entente, contrat, représentation, discussion et tous engagements, verbaux ou écrits, intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes.

## 21. ABSENCE DE RENONCIATION

**21.1** L'une ou l'autre des Parties à la présente Convention peut renoncer en tout ou en partie au bénéfice qui lui est consenti aux termes des dispositions de la présente ou à invoquer un manquement ou un défaut à ces dispositions. Toute renonciation liera la Partie renonciatrice que si elle est faite par écrit.

**21.2** Tout défaut ou retard par l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice d'un droit, recours ou privilège en vertu de la présente Convention ne pourra être considéré comme une renonciation de la part de cette Partie à l'exercice de ce droit, recours ou privilège ou comme une renonciation à tout manquement ou défaut subséquent.

POUR NOUS CONTACTER :

Service à la clientèle Entreprises :

Montréal : 514 397-4450 Sans frais : 1 888 285-0015

**Accord *D***

 **Desjardins**  
Entreprises

Visa/Fédération des caisses Desjardins du Québec, Utilisateur sous licence.  
Mastercard est une marque enregistrée de Mastercard International Incorporated. Utilisée sous licence.